

Conditions particulières

Responsabilité civile du moniteur de ski nautique

1 Exclusions générales

SANS PREJUDICE DES AUTRES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UN DYSFONCTIONNEMENT PROVENANT OU AFFECTANT DES MATERIELS ELECTRONIQUES OU INFORMATIQUES AINSI QUE DES PROGRAMMES ET DONNEES INFORMATIQUES, DES LORS QUE CE DYSFONCTIONNEMENT EST IMPUTABLE AU CODAGE DE L'ANNEE.

- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPE-MENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.

- PAR DEROGATION A TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE, LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSES PAR L'AMIANTE.

- LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ENGINES OU VEHICULES FLOTTANTS.

2 Durée et montant des garanties

Les dispositions du paragraphe "Durée des garanties" et des quatrième et cinquième alinéas du paragraphe "Montant des garanties" du Titre IV "Modalités d'application des garanties" des conditions générales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant

la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 Novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du code des assurances.

Pour l'application des dispositions ci avant, le deuxième alinéa du paragraphe "Montant des garanties" du Titre IV "Modalités d'application des garanties" des Conditions Générales se lit comme suit :

" Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués aux Conditions Particulières constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur."

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent indiqué ci-dessus, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordés :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistres, une seule fois pour la période du délai subséquent.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période.

COTISATIONS ET CONVENTIONS GENERALES

COTISATION

La cotisation annuelle toutes taxes comprises et frais compris s'élève à **248 euros**.

Toutefois, elle sera ramenée à **170 euros** dès que 80 polices auront été émises.

CONVENTIONS GENERALES

INDEXATION

La cotisation ainsi que les limites de garanties et les franchises varieront à chaque échéance principale en fonction de la dernière valeur connue de l'indice, conformément aux conditions générales.

Valeur de l'indice à la souscription : **173,00**

Toutefois, un montant de garantie prévu par le présent contrat ne peut jamais, par le jeu de la clause d'indexation ci-dessus, être porté à une somme supérieure à 15.250.000 euros.
Lorsque cette somme sera atteinte, l'indexation cessera de s'appliquer à ce montant de garantie ainsi qu'aux franchises qui l'affectent.

AUTRES DISPOSITIONS

Les garanties données par AXA sont portées en co-assurance par AXA France IARD et par AXA Assurances IARD Mutuelle.

DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est souscrit pour une année jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus aux Conditions Générales, avec préavis de 02 MOIS.

Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance de l'article L.113 du code des assurances et de la clause "INFORMATIQUE ET LIBERTES" figurant au verso du présent document.